

**PARÉ, TANGUAY**  
**NOTAIRES INC.**

**SHERBROOKE**

2140, rue King Est, bureau 201  
Sherbrooke  
QC J1G 5G6

**T** 819 563-3344

**F** 819 566-0233

Le 25 mars 2026

Monsieur Ambrose Kibos, président  
**FONDATION INTERNATIONALE DE LA SANTÉ KIBOS**  
86, Route 112  
Weedon (Québec)  
J0B 3J0

N/D : 19C12344626

**OBJET : Questionnement quant au fonctionnement de la Fondation**

Monsieur Kibos,

Vous nous avez mandatés pour répondre à diverses questions que vous avez quant au fonctionnement de la FONDATION INTERNATIONALE DE LA SANTÉ KIBOS. Après vérification et recherche d'informations sur le site Internet de l'Agence du Revenu du Canada (ARC), voici les réponses à ses diverses questions. Notez que la Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la loi.

**QUESTION 1** : Quelles sont les normes à respecter si la Fondation reçoit des dons en provenance de l'étranger ?

Un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) au Canada peut recevoir des fonds de l'étranger. S'il s'agit d'un don provenant de l'extérieur, l'OBE peut émettre un reçu officiel pour l'impôt canadien uniquement si le donateur est un particulier ou une société canadienne imposable à l'étranger, ou si le don provient d'un donataire reconnu. La désignation « donataire reconnu » s'applique aux organismes étrangers spécifiques ayant reçu un don de la Couronne.

**Points clés sur les dons de l'étranger :**

- **Reçus officiels** : Les OBE peuvent émettre des reçus pour des dons en argent de l'étranger, mais ne peuvent pas le faire pour des dons de services (temps, compétences, efforts).
- **Registres comptables** : Un OBE qui reçoit des fonds étrangers doit conserver des registres comptables détaillés, incluant les états financiers et les relevés bancaires, disponibles pour l'ARC, bien qu'ils ne soient pas obligatoirement tenus au Canada.
- **Donataires reconnus étrangers** : Certains organismes étrangers sont considérés comme des donataires reconnus s'ils ont reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada et sont enregistrés auprès de l'ARC, ce qui leur permet de recevoir des dons d'OBE canadiens.

- **Dons de l'étranger vers le Canada :** Les dons provenant d'organismes de bienfaisance étrangers ne sont généralement pas déductibles au Canada, sauf si l'organisme étranger a une convention fiscale spécifique.

Pour recevoir des dons étrangers de manière conforme, l'organisme doit assurer la transparence des fonds et maintenir sa conformité aux exigences de l'ARC, notamment la production de la déclaration T3010.

QUESTION 2 : Lorsque la fondation reçoit des dons pour un projet en particulier et que les fonds reçus sont insuffisants pour réaliser le projet, la fondation est-elle obligée de retourner les fonds au donateur ?

En général, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas retourner un don à un donateur, car le don est un transfert définitif destiné à des fins de bienfaisance. Cependant, si un projet spécial ne peut être réalisé et que la loi l'exige, l'organisme peut être tenu de retourner les dons. Dans ce cas, la propriété du bien donné peut être transférée aux donateurs, souvent décidé par un tribunal.

Pour éviter cette situation, il est recommandé que l'organisme informe clairement les donateurs, avant d'accepter les dons, de l'utilisation possible des fonds non utilisés, par exemple en les affectant à d'autres programmes.

QUESTION 3 : Pour les missions de volontariat à l'étranger, est-ce que la fondation peut rembourser le billet d'avion des médecins qui font du bénévolat à l'étranger pour un projet de la fondation ?

Oui, un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) peut rembourser le billet d'avion d'un bénévole professionnel, à condition que cette dépense soit raisonnable, justifiée, et liée directement aux activités de l'organisme. Le remboursement doit être documenté, et le bénévole peut ensuite faire don de ce montant, idéalement via l'échange de chèques.

**Points clés selon l'Agence du revenu du Canada (ARC) :**

- **Dépenses admissibles :** Le billet doit servir à une activité de bienfaisance, comme un missionnaire ou un professionnel se rendant à l'étranger pour le compte de l'OBE.
- **Procédure :** L'organisme devrait idéalement remettre un chèque de remboursement au bénévole, qui peut ensuite faire un don du même montant.
- **Documentation :** L'OBE doit conserver les justificatifs de frais (factures) pour justifier le remboursement.

- **Interdiction de reçu direct :** Un organisme ne peut pas simplement émettre un reçu de don pour le montant des frais engagés sans remboursement réel.

Il est recommandé que l'organisme établisse une politique claire sur le remboursement des dépenses des bénévoles.

Nous vous remercions d'avances de votre précieuse collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Lisé Marquis, notaire

Source : site Internet de l'Agence du Revenu du Canada